

Intervenant M^{re} Paul Pruvot notaire à Jurgelinville sous-compagnie

M^{re} Louis Feix, entrepreneur de fumisterie, et mad^{me} Marguerite Virginie Boucaud, son épouse qui est autorisée, sans profession, demeurant ensemble à Lillac, commune d'Jurgelinville (chausée)

Lesquels ont, par ces présentes, constitué pour leur mandataire spécial et quant à ce présent.

M^{re} Leonard Monardhans, propriétaire cultivateur, demeurant à Lammey, commune de Rogier

auquel ils donnent conjointement pouvoir de pour eux et en leur nom.

Vendre ceder et transporter, à titre aléatoire et sans garantie.

A M^{re} Jean Boucaud, maçon, demeurant à Lyon rue granier n^o 9.

Tous les biens et droits mobiliers et immobiliers, capitaux, intérêts, redditions de comptes et restitutions de fruits qui appartiennent ou peuvent appartenir, à titre d'héritage ou autrement à madame Feix, comparante, dans la succession de mad^{me} Anne Martinand veuve Jean Boucaud sa mère en son vivant propriétaire cultivateur, demeurant au Sieg commune de Rogier et décidé à son décès commune de Rogier (l'enceinte) le neuf juillet mil neuf cent vingt et un

en quoi que lesdits biens et droits consistent et en quel que lieu qu'ils soient dus et situés et notamment en ce qu'ils reposent sur des immeubles sis au Village du Sieg et territoire en dépendant commune de Rogier consistant en maison d'habitation, cour, jardin, cheminier, prés, terres, franges et champs froids.

Tels au surplus que lesdits biens et droits, s'étendant pourvus et comportent sans exception ni réserve.

Consentir cette cession aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, fixer la date du paiement du prix, le recevoir en principal et intérêts, en donnant quittance.

Réserver au profit des constituants ou qu'ils ont dû rien en avancement d'hoirie sur la succession dont s'agit.

Stipuler que le cessionnaire supportera la part et portion des cédants dans les dettes passives ladite succession.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres conventions touchant subrogation sans garantie, remettre tous titres et



accepte
Maxie pour

RECEVU A JURGELINVILLE LE 09 AOUT 1921
F. 89 C. 6
Pour le Receveur en congé et par procurations

6.

pièces ou obliger les constituants à les remettre, donner main
levée avec divestement de tous droits de privilège, hypo-
thèque et action résolutoire et consentir à la radiation
de toutes inscriptions d'office ou autres avant ou après paiement.

En cas de difficultés et à défaut de paiement exercer toutes
poursuites nécessaires, en conséquence citer et paraître devant
tous juges de paix, tribunaux, cours, et concilier si faire
se peut, assigner et défendre devant tous tribunaux compé-
tents, obtenir tous jugements et arrêts, les faire exécuter ou
s'en dispenser, produire à tous ordres et distributions, tou-
cher le montant des collocations au profit des constituants, en
donner quittance.

aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, faire
les affirmations de loi concernant la sincérité des pièces
de vente, dire domicile, substitution et généralement
faire le nécessaire.

Sont acte sur modèle

Fait et passé à Angoulême en l'État de M. Prévost
notaire sous-signé

L'an mil neuf cent vingt et un
Le huit août

Rays' deux notaires

Lecture faite les comparants ont signé avec le notaire

L. P.

M B

Prévost

Marguerite Boucard

Prévost



Prévost
Tribunal Civil d'Angoulême
Cour d'Appel de Bordeaux
Prévost notaire
à Angoulême

9 août 1921
Prévost notaire
à Angoulême

Amplié à un acte de vente
sur acte de vente, notaire à
Angoulême le vingt et un août
1921. Les vingt et un août 1921
Prévost notaire à Angoulême

Prévost

1921